



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2026-274

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité /

ACTE PUBLIABLE 05-2026-07-10-00004 - 20260710 - AP réglementant artifices divertissement et pyro du 15 juillet au 1er septembre 2026 (4 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la
sécurité

ACTE PUBLIABLE 05-2026-07-10-00004

20260710 - AP réglementant artifices
divertissement et pyro du 15 juillet au 1er
septembre 2026



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 10 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°05-2026-07-10-00004

réglementant l'acquisition, la détention et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et combustibles domestiques dans le département des Hautes-Alpes pour la saison d'été 2026

Le Préfet des Hautes-Alpes

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants, et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V et ses articles L. 557-10-1 et suivants ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment 322-11-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 5 septembre 2025 portant nomination de Madame Amélie PELLOUX-GERVAIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les risques de troubles à l'ordre public ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ; que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur notre pays exige le maintien d'une extrême vigilance ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est de nature à troubler la tranquillité publique et peut générer des troubles graves à la sécurité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant qu'il est de pratique dans le département des Hautes-Alpes d'user à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ; que cette pratique est d'autant plus marquée lors de la saison touristique estivale ;

Considérant de surcroît que l'été 2026 se caractérise par la tenue de la coupe du monde de football, événement sportif populaire largement suivi et pour laquelle la ferveur est réelle notamment suivi le parcours de l'Équipe de France dans la compétition ;

Considérant que ce type de festivités est susceptible de donner lieu à des débordements, à des dégradations ou à des comportements pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la recrudescence d'usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion des festivités populaires dont font partie les compétitions sportives internationales ;

Considérant de surcroît qu'au regard de la situation nationale, zonale et locale, il convient de prendre toutes les mesures pour prévenir la survenance des incendies, notamment volontaires, et d'en limiter les conséquences ;

Considérant également le caractère préoccupant de la situation locale au regard des indicateurs terrains liés aux risques de canicule et de fortes chaleurs, et aux conditions exceptionnelles d'assèchement général des sols ; soit autant de conditions propices à l'éclosion et à la propagation des feux de forêt ou de récolte, comme en témoignent notamment sur les derniers jours les incendies survenus dans les communes hautes-alpines de BARCILLONNETTE et LARDIER ET VALENCA, ou limitrophe de CURBANS ;

Considérant par ailleurs que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les articles pyrotechniques et les combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'acquisition, de détention et de transports ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens et de prévenir concomitamment les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant enfin la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans toutes les **communes du département des Hautes-Alpes, sont interdits à compter du mercredi 15 juillet à 08h00 et jusqu'au mardi 1^{er} septembre 2026 à 12h00** :

- La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- Le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de l'espace public, par des particuliers, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du Code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Ces personnes devront être en mesure de justifier à la demande de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique préalablement déclaré ou autorisé par l'autorité compétente.

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

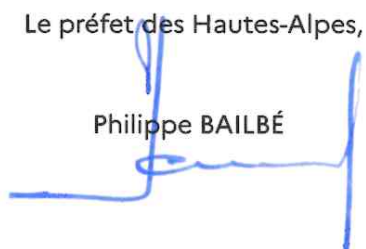
Article 4 – Les commerçants ou détaillants proposant à la vente ces objets ou produits devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de ces prescriptions.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Hautes-Alpes et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois suivant sa publication, selon les voies et délais figurant à la suite de la décision.

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de GAP.

Le préfet des Hautes-Alpes,

Philippe BAILBÉ



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Alpes – direction du Cabinet – bureau de la sécurité intérieure,*
 - soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08,*
 - soit par voie de recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13 002 Marseille ; ou via le site www.telerecours.fr,*
- par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief dans la durée du délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.*